Qui décide de quoi à l'école?

Mise à jour en décembre 2019 par les Services de Prévention du Décrochage Scolaire des communes d'Anderlecht, de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, d'Uccle, de la Ville de Bruxelles, de Watermael-Boitsfort et de Woluwé-Saint-Lambert.

Qui décide de quoi à l'école?

Le **Ministère de l'enseignement Obligatoire** crée les lois, les décrets. La **DGEO** (Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire) rédige les circulaires qui expliquent comment les écoles doivent les appliquer.

Les **services d'inspection** s'assurent que les écoles suivent bien le programme, que les pratiques pédagogiques soient cohérentes et que le matériel soit adéquat. Ils sont très attentifs à tout problème de ségrégation et peuvent évaluer les compétences d'un enseignant à la demande de la direction ou du P.O.

Les **organes de représentation et de coordination** soutiennent et outillent les P.O.

Le **Pouvoir Organisateur (P.O.)** est l'autorité responsable de l'école. Il fait partie du réseau officiel (public) ou libre (privé). Il détermine les projets éducatif (valeurs) et pédagogique (méthodes) ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur (code de conduite) de toutes les écoles qu'il organise. De manière plus générale, il est garant de la bonne gestion de ses établissements à tous niveaux.

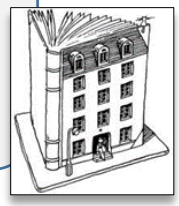

Les **services et cellules de conseil et de soutien pédagogiques** soutiennent et accompagnent les équipes pédagogiques et les directions.

Le **chef d'établissement** définit, avec l'équipe éducative, le projet spécifique de son établissement et s'assure que le projet pédagogique définit par son P.O soit respecté. Il gère les ressources humaines, les relations avec l'extérieur, l'organisation administrative et logistique de l'école.
→ **Une école = une direction**

Le **Conseil de classe** décide des passages de classe, de l'orientation pour l'année suivante et de l'attribution des diplômes. Il donne son avis quand l'exclusion d'un élève est envisagée. Présidé par le chef d'établissement, il comprend tous les professeurs en charge de l'élève. Le CPMS, les éducateurs, le médiateur scolaire peuvent y assister mais n'ont qu'une voix consultative. Chaque décision est prise sur base d'un ensemble d'informations concernant l'élève.

Le **Conseil de participation** suit et fait évoluer le projet d'établissement. Il est composé de la direction, de professeurs, de ***parents*** et ***d'élèves*** élus et de personnes ressources locales.

Source: www.enseignement.be